



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



24008430

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

26 DEC. 2023

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0409 481 540**

Nom

(en entier) : **Pédagogie Sainte Elisabeth**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Place Louise Godin, 15 à 5000 Namur**

MONITEUR BELGE
DIRECTION

04 JAN. 2024

BELGISCH STAATSBLED
BESTUUR

Objet de l'acte : **Nouvelle version coordonnée des statuts - Démission**

Extrait de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2023

1. Modifications des statuts de la Pédagogie Sainte Elisabeth asbl pour adaptation aux nouvelles dispositions légales

L'Assemblée générale réunie ce 11/12/2023 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

Dénomination : Pédagogie Sainte Elisabeth

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Place Louise Godin, 15 – 5000 NAMUR

N° d'entreprise : 0409.481.540

Objet de l'acte : Statuts coordonnés

L'Assemblée générale réunie ce 11/12/2023 a décidé de modifier les statuts pour se conformer aux nouvelles obligations du Code des Sociétés et Associations. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit, et elle remplace la précédente.

Chapitre 1 : Dénomination, siège social et durée

Article 1

La dénomination de l'association est « Pédagogie Sainte Elisabeth », précédée ou suivie immédiatement des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL ».

R.P.M. : 0409.481.540 Tribunal de l'entreprise Liège-division Namur

La dénomination pourra être modifiée par l'Assemblée générale, pour autant que soient respectées les règles concernant la modification des statuts.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association, au moins un numéro de compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement bancaire établi en Belgique, et le numéro d'entreprise de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Le siège social de l'association est établi en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Namur, et plus précisément à l'adresse suivante : Place Louise Godin, 15 à 5000 Namur.

L'organe d'administration pourra décider seul de déplacer le siège pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée et peut en tout temps être dissoute.

L'exercice social commence le 1er (premier) janvier pour se terminer le 31 (trente et un) décembre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé seront clôturés au 31 décembre et soumis, avec le budget de l'exercice suivant, à l'approbation de l'Assemblée générale.

Chapitre 2 : But et Objet

Article 4

L'Association poursuit un but désintéressé.

Elle a pour objet d'organiser et de gérer une Pédagogie, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière dans une perspective chrétienne.

A cette fin, l'association pourra notamment posséder, prendre en location ou en jouissance tous biens immeubles ou meubles nécessaires, emprunter, conclure tout contrat, entre autres de travail ou d'emploi, ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, poursuivant directement ou indirectement les mêmes objectifs.

Elle pourra également exercer certaines activités économiques dont le profit serait exclusivement destiné à la réalisation de son objet.

Chapitre 3 : Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le Responsable de la Pédagogie est admis comme membre effectif de l'Association.

L'organe d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9 :3 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 6

La condition pour être admis comme membre exige que le candidat souscrive au but de l'association et adresse une demande à l'organe d'administration.

Ce dernier, s'il la trouve adéquate, et après accord de l'ASBL Association Saint Jean-de-Dieu, la transmet à l'Assemblée générale, qui doit réunir, pour décision, deux tiers des membres présents ou représentés. Les nouveaux membres sont admis par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le candidat est informé de la décision de l'Assemblée générale, laquelle ne doit pas être motivée.

Article 7

La qualité de membre se perd par dissolution de l'Association, décès, démission, exclusion.

Tout membre de l'Association qui perd la qualité en fonction de laquelle il est devenu membre perd également sa qualité de membre.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant un écrit au Président de l'Assemblée générale. La démission est effective au jour où le membre a exprimé sa volonté de quitter l'Association. L'Assemblée générale suivant sa démission prendra acte de celle-ci dans son procès-verbal.

L'exclusion d'un membre peut être proposée par l'organe d'Administration à l'Assemblée générale, mais l'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés, sans qu'il soit tenu compte des votes nuls, blancs ainsi que des abstentions, ni au numérateur ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- La convocation régulière d'une Assemblée générale,
- La mention, dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale, de la proposition d'exclusion,
- L'audition du membre dont l'exclusion est demandée, s'il en fait préalablement la demande écrite, par courrier recommandé,
- La mention, dans le registre des procès-verbaux de l'Assemblée générale, de l'exclusion du membre.

S'agissant d'une décision concernant une personne, la procédure devra impérativement recourir à un vote secret.

L'organe d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 : Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (art9 :1 CSA)

Chapitre 4 : Assemblée générale

Article 9 : Composition

Les membres désignés selon les modalités décrites à l'article 5 constituent l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale élit en son sein un Président, un vice-Président et un secrétaire.

L'Assemblée générale est présidée par le Président. En son absence, la présidence est assurée par le Vice-président et, en absence de ceux-ci par l'administrateur le plus âgé. Il fera procéder, sous sa responsabilité, à la vérification des pouvoirs des personnes présentes.

Sauf dans les cas prévus par la loi, L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le délai indiqué dans les présents statuts.

Les membres pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 10 : Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et par les présents statuts.

Sans préjudice de l'article 9 :12 du Code des Sociétés et Associations, sont de sa compétence :

- La modification des statuts,
- L'admission et l'exclusion des nouveaux membres,
- La nomination et la révocation du/des commissaire(s) réviseur(s) d'entreprise et la fixation de sa/leur rémunération,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s) réviseur(s) d'entreprise et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- L'approbation annuelle des budgets et des comptes,
- La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre, tout administrateur, tout commissaire, tout liquidateur en cas de dissolution volontaire,
- La dissolution de l'Association,
- La destination de l'actif net en cas de dissolution de l'Association,
- La transformation de l'Association en société à finalité sociale,
- La fusion avec d'autres Associations ayant le même but et le même objet,
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'administration.

Article 11 : Convocation

§1 Les convocations sont adressées par le Président ou l'administrateur délégué, par courrier ordinaire ou électronique à chaque membre, au minimum 15 jours calendrier avant la date de la réunion.

Elles contiennent notamment l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 21 jours à l'avance.

§2 L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à cet ordre du jour peut être délibéré, à condition que deux tiers plus un des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Les points liés à la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'Association et la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée doivent être inscrits à l'ordre du jour.

§3 L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Il est tenu au moins une Assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours. Tous les membres ont droit de vote. Elle se tient dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

Article 13 : Mode de prise des décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. La majorité absolue est atteinte lorsque la moitié des suffrages est dépassée. Pour le calcul des votes, seuls les votes positifs et négatifs sont pris en considération, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. En cas de parité, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres, présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si la modification porte sur l'objet social, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après apurement des charges, reviendra à l'Association Saint-Jean-de-Dieu ASBL à 5000 Namur, à son défaut à la Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur ou à défaut à une œuvre à caractère confessionnel catholique, dont le but, dans la mesure du possible, se rapproche de celui de la présente Association. A défaut de décision de l'Assemblée générale, ce patrimoine recevra l'affectation qui lui sera donnée par l'Evêque de Namur, et, à son défaut, par la personne qui, d'après la hiérarchie catholique, est le chef légitime du diocèse de Namur.

Article 14 : Procès-verbaux de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux numérotés et signés par le Président ou le Vice-Président ou l'Administrateur délégué.

Le procès-verbal de chaque séance est adressé par envoi postal ou électronique aux membres de l'Assemblée générale au plus tard en même temps que la convocation à l'assemblée générale suivante.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite, sans déplacement du registre. Les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent solliciter, par écrit, l'autorisation du Président de l'Assemblée générale de prendre connaissance de ces procès-verbaux et d'en obtenir des extraits. Les décisions du Président de l'Assemblée générale à ce sujet ne doivent pas être motivées.

Le cas échéant, ce registre annexe les pièces imprimées des positions ou votes exprimés par les membres en cas de réunion virtuelle avec procédure écrite, selon les modalités des articles 10 et 11.

Chapitre 5 : organe d'administration

Article 15

L'Association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, choisis parmi les membres de l'Association.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 16 : Nomination, perte de qualité, démission

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans : leur mandat prend fin avant cette échéance par démission, révocation, décès ou perte de la qualité de membre de l'Association. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il sera procédé au plus tôt, par l'organe d'administration, à la cooptation d'un administrateur. Cette décision de cooptation devra être confirmée par l'Assemblée générale la plus proche. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur démissionnaire doit en informer l'organe d'administration par écrit. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au nombre minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

L'organe d'administration choisit parmi les membres un Président .

Article 17

L'organe d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation et au siège social, sauf si la convocation mentionne un autre lieu de réunion. Toute lettre de convocation comporte l'ordre du jour et la date de la réunion.

Les lettres de convocation sont signées soit par le Président, soit par le Vice-Président, soit par l'Administrateur délégué. Elles sont envoyées par courrier postal ou électronique huit jours calendrier avant la date de la réunion.

Article 18

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration ne délibère valablement qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres. Si cette condition n'est pas satisfaite, une nouvelle réunion sera convoquée, avec le même ordre du jour. Les décisions prises à cette réunion sont valables quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur dispose d'une voix.

Un administrateur peut se faire représenter à l'organe d'administration en donnant un mandat écrit, daté et signé à un autre administrateur. Le représentant transmet sa procuration au Président en début de séance. Un administrateur ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 19 : Pouvoirs

L'organe d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à l'Assemblée générale par la loi ainsi que par les présents statuts.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association avec usage de la signature sociale afférente à la gestion, à un administrateur délégué dont il fixera les pouvoirs. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

L'administrateur délégué cesse sa fonction par expiration de terme, révocation, démission, perte de la qualité de membre.

L'organe d'administration établira tous règlements d'ordre intérieur nécessaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, les signatures conjointes de deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier de leur mandat. La correspondance courante, les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer, poste, banques, etc... pourront ne porter qu'une seule signature d'un administrateur, ou de la personne mandatée à cette fin par le Conseil.

Article 20 : Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Cette partie du procès-verbal est reprise dans le rapport de gestion.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 21 : Responsabilité

Les administrateurs, les personnes chargées de la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 : Procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux numérotés et signés par le Président.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite, sans déplacement du registre. Les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent solliciter, par écrit, l'autorisation du Président de l'organe d'administration de prendre connaissance de ces procès-verbaux et d'en obtenir des extraits. Les décisions du Président de l'organe d'administration à ce sujet ne doivent pas être motivées.

Le procès-verbal de chaque séance est adressé par envoi postal ou électronique aux membres de l'organe d'Administration au plus tard en même temps que la convocation à la réunion de l'organe d'administration suivant.

Article 23

Pour toutes les questions non prévues par les statuts, les dispositions du Code des sociétés et associations sont d'application.



2. Membres et administrateurs de la Pédagogie

L'assemblée générale acte la fin du mandat d'administrateur et comme membre de la Pédagogie de Monsieur Bernard Beckers.

L'Organe d'Administration se composera donc des personnes suivantes:

1. Guy DEFURNAUX, administrateur et président de l'Organe d'Administration
2. Claire ANDRE, Administrateur délégué
3. Etienne BILQUIN, Administrateur
4. Lilliane TOUSAIN, Administrateur

Guy Defurnaux
Président